

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE 2022

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 28 septembre 2022 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémie COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

Le Président ouvre la séance en excusant les absences de Sophie Pierard et Florence Arrestier. Avant d'entamer l'ordre du jour, vu l'appel à projets « Plan de relance de la Wallonie - fiche 184B » Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes qui a pour objectif de créer de nouvelles aires publiques destinées à l'accueil des motor-homes pour la saison 2024 et d'améliorer la répartition des aires équipées sur le territoire de la Wallonie et vu que l'introduction de la candidature doit être réalisé pour le 14 octobre 2022, le Président demande l'ajout, en urgence, d'un point relatif à l'introduction d'une candidature communale à l'appel à projets « Plan de relance de la Wallonie » : Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes. Accord unanime des membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 25 août 2022 n'ayant provoqué aucune remarque, il est signé par le bourgmestre et le directeur général faisant fonction.

1. Programme communal de Développement rural : Approbation du projet de PCDR

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2016 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le/la Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2018 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2018 de désigner IMPACT comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 approuvant les membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement rural ainsi que les membres politiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2022 approuvant l'avant-projet de PCDR ;

Vu la délibération du Collège du 12 septembre 2022 approuvant le projet de Programme communal de Développement rural de la Commune de Nassogne avec les modifications de forme apportées au dossier suite à la demande de compléments dans le cadre de l'avis de recevabilité du SPW ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune de Nassogne en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que l'avant-projet de Programme communal de Développement rural, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par IMPACT et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 28 juin 2022, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

D'approuver le projet de Programme communal de Développement rural de la Commune de Nassogne ;

Article 2 :

D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- à la Ministre de la Ruralité, Mme Céline TELLIER;
- au Président du Pôle d'Aménagement du Territoire, M. Samuël SAELENS;
- à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- à la Direction du Développement rural (DDR), Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau et du Bien-Être animal ;
- à IMPACT, l'auteur de projet.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus.

2. Programme communal de Développement rural : Proposition d'une fiche-projet à introduire dans le cadre d'une convention-faisabilité

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2016 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le/la Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2018 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2018 de désigner IMPACT comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 approuvant les membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement rural ainsi que les membres politiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2022 approuvant l'avant-projet de PCDR ;

Vu la délibération du Collège du 12 septembre 2022 approuvant le projet de Programme communal de Développement rural de la Commune de Nassogne avec les modifications de forme apportées au dossier suite à la demande de compléments dans le cadre de l'avis de recevabilité du SPW ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune de Nassogne en date du 14 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2022 approuvant le projet de PCDR ;

Considérant que l'avant-projet de Programme communal de Développement rural, tel que défini dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par IMPACT et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 28 juin 2022, a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR, et a sélectionné une fiche-projet pour laquelle solliciter une convention-faisabilité ;

Considérant que cette fiche-projet est intitulée « Création d'une maison rurale à Chavanne » ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

De proposer la fiche-projet « Création d'une maison rurale à Chavanne » à introduire dans le cadre d'une première convention-faisabilité ;

Article 2

D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- au cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité ;
- au Président du Pôle d'Aménagement du Territoire, Monsieur Samuël SAELENS ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- à la Direction du Développement rural (DDR), Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau et du Bien-Être animal ;
- à l'auteur de projet, IMPACT.

3. Contrat de rivière Lesse – programme d'actions 2022-2025 : engagement

Le Conseil Communal,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 4^{ème} programme d'actions (22.12.2019 – 22.12.2022) a été signé le 19 décembre 2019 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la cinquième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2012 - 22.12.2025) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre,

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune,

Vu les délibérations du conseil communal du 3 avril 2006, du 22 novembre 2006, du 28 février 2007, du 7 octobre 2010, du 29 janvier 2013, du 26 juin 2013, du 10 juin 2016 et du 1^{er} octobre 2019,

Vu la délibération du Collège du 19 septembre 2022 concernant le programme d'actions 2023-2026 du Contrat-Rivière Lesse ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, par 10 voix pour et 4 abstentions,

- 1) De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2022 au 22/12/2025 » suivant les termes des documents joints.
- 2) De ratifier les choix du Collège du 19 septembre 2022 sur les actions à mener au programme d'actions 2022-2025 du Contrat de rivière pour la Lesse.
- 3) De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence du montant de base de **3.693,71 euros (année de référence = 2020)** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)).

Ce montant de 3.693,71 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2023, 2024 et 2025 conformément au calcul suivant :

$3.693,71 \text{ €} \times \text{nouvel indice} / 109,72$ (indice de départ).

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

4. Renumérotation et nouvelle dénomination de voirie à Forrières : Rue de l'Arboretum

Le Conseil Communal,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 (M.B. du 9 août 1986), modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Considérant les problèmes d'accès et de localisation pour les services de secours concernant la Rue de Jemelle à Forrières;

Considérant qu'il existe des parcelles constructibles;

Considérant que cette rue longe l'arboretum de Forrières qui a été créé en 1924;

Sous réserve de l'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques;

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De renommer à Forrières la partie de la Rue de Jemelle longeant la N849, au départ de l'Arboretum jusqu'au fond de cette rue : "Rue de l'Arboretum".

Article 2 : En cas d'accord de la Commission royale de Toponymie et de la Dialectologie, cette nouvelle dénomination entrera en vigueur le 1er février 2023.

5. Appel d'offres en vue de l'octroi d'un droit de superficie sur des parcelles de la commune de Nassogne pour l'installation et l'exploitation d'éoliennes - Désignation du superficiaire

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2022 décidant notamment d'approuver le cahier spécial des charges établi par la Commission éolienne, document intitulé « *Appel d'offres en vue de l'octroi* »

d'un droit de superficie sur des parcelles de la commune de Nassogne pour l'installation et l'exploitation d'éoliennes » sur des parcelles situées au lieu-dit « Zéro » à Bande ;

Considérant que dans le cadre du lancement de l'appel d'offres, dix offres ont été déposées :

- par la S.R.L. BayWa r.e. Benelux, dont le siège social est établi Hütte, 79 à 4700 Eupen (ci-après, « BayWa r.e. ») ;
- par la S.A. Belgian Eco Energy, dont le siège social est établi Bedrijvenlaan, 1 à 2800 Malines, et la S.C. Emissions Zéro, dont le siège social est établi rue Nanon, 98 à 5000 Namur (ci-après, « BEE – Emissions Zéro ») ;
- par la S.C.-E.S. Courant d'Air, dont le siège social est établi Wirtzfelder Straße, 48 à 4750 Elsenborn (ci-après, « Courant d'Air ») ;
- par la S.C. Ecopower, dont le siège social est établi Posthoflei, 3, bte 3, à 2600 Anvers, et par la S.C.R.L. Allons en Vent, dont le siège social est établi rue de Vencimont, 16 à 5570 Javingue (ci-après, « Ecopower – Allons en Vent ») ;
- par la S.A. EDP Renewables Belgium, dont le siège social est établi Square de Meeus, 1 à 1000 Bruxelles (ci-après, « EDPR Belgium – Watt Else ») ;
- par la S.A. ELECTRABEL, dont le siège social est établi boulevard Simon Bolivar, 34 à 1000 Bruxelles, et la S.C.R.L. Lucéole, dont le siège social est établi rue Abraham Gilson, 1 à 6273 Habay-la-Vieille (ci-après, « Engies – Lucéole ») ;
- par la S.A. LUMINUS, dont le siège social est établi boulevard Roi Albert II, 7 à 1000 Bruxelles (ci-après, « Luminus ») ;
- par la S.A.S. TotalEnergies Renouvelables France, dont le siège social est établi rue Lieutenant de Montcabrier, 74 – ZAC de Mazeran à 34500 Béziers, et par la S.C. IDETA, dont le siège social est établi Quai Sainte-Brice, 35 à 7500 Tournai (ci-après, « Total – IDETA ») ;
- par la S.A. Windvision Services Belgium, dont le siège social est établi rue Arnould Nobelstraat, 42, bte 3 à 3000 Louvain, et la S.C.R.L. Vents du Sud dont le siège social est établi rue des Capucins, 41 à 6700 Arlon (ci-après, « Windvision ») ;
- par la S.A.R.L. wpd Luxembourg, dont le siège social est établi rue de la Boucherie, 4 à 1247 Luxembourg (ci-après, « WPD ») ;

Considérant que le cahier spécial des charges distingue la phase de sélection de celle d'appréciation des offres ;

Considérant, pour ce qui concerne la phase de sélection, que les offrants devaient attester qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; qu'ils devaient établir leur capacité financière et économique au moyen d'une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les projets du même type réalisés chaque année au cours des trois derniers exercices et leur compétence technique par une liste comportant au moins trois projets similaires dont au moins un en Wallonie ;

Considérant qu'il ressort des offres, en particulier des informations qui y sont consignées ou jointes, que tous les offrants remplissent les exigences de sélection ;

Considérant pour ce qui concerne l'appréciation des offres, le cahier spécial des charges fixe neuf critères d'appréciation et charge la Commission éolienne de les apprécier ; que le Conseil se rallie au rapport de la Commission éolienne qui est joint à la présente délibération et qu'il y a lieu de tenir pour entière reproduit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2022,

DÉCIDE, par 13 voix pour et 1 voix contre,

1. D'approuver le rapport de la Commission éolienne joint en annexe à la présente délibération, de la considérer comme en faisant partie intégrante, de suivre sa proposition et de retenir le promoteur « Total – IDETA » pour l'installation et l'exploitation d'éoliennes sur le lieu-dit « Zéro » à Bande ;
2. De concéder, par acte notarié et à ses frais exclusifs, un droit de superficie au promoteur retenu.

A voté contre : Philippe PIRLOT.

6. **Consultation d'IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique de la MASBLETTE dans sa partie amont et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique de la MASBLETTE dans sa partie amont et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

7. **Consultation d'IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique de la WAMME dans sa partie amont et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique de la WAMME dans sa partie amont et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

8. Dépenses réalisées avant l'inscription du crédit au budget

Le Conseil Communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement, l'article L1311/5 qui stipule que le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu le lancement par la Région Wallonne, dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, d'un appel à projets « Résilience Biodiversité – Climat » à partir du Projet 99 qui consiste en « la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau » ;

Attendu qu'il est prévu 3 appels à projets : 16 octobre 2022, 19 mars 2023 et 15 octobre 2023 avec un taux de subvention de 100% ;

Vu les inondations de juillet 2021 sur notre commune ;

Attendu que le Conseil communal en date du 13 juillet 2022 a approuvé l'introduction de la candidature de la Commune Nassogne à l'appel à projets – projet 99 pour Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénuries d'eau ;

Vu le webinaire de la Région Wallonne du 08 juillet 2022 apportant des précisions sur l'appel à projet ;

Vu les précisions obtenues lors du Webinaire, il semble indispensable d'avoir réalisé une étude hydraulique/hydrologique avant de répondre à l'appel à projet ;

Vu la réunion du 29 août 2022 entre la Province, Idelux -Eau, le Contrat rivière Lesse et la Commune concernant la réalisation , au préalable, des études hydrauliques/hydrologiques des bassins versants dans le cadre de la création éventuelle de zones d'immersion temporaire (ZIT) au niveau de la Masblette (entre Masbourg et le Fourneau Saint-Michel) et au niveau de la Wamme (entre Bande et Tenneville) ;

Attendu que ces études prennent 3 voire 4 mois et qu'il serait judicieux de rentrer une première candidature en mars 2023 ;

Attendu qu'actuellement, au budget extraordinaire, aucun crédit n'est prévu pour cette dépense et que la prochaine modification budgétaire est prévue en octobre-novembre ;

Attendu que ce délai est trop long afin de pouvoir lancer les études hydrauliques et répondre l'appel à projet pour mars 2023 ;

Attendu qu'il était impossible de prévoir ces dépenses lors de la modification budgétaire de juin 2022 puisque nous avons pris connaissance des précisions de l'appel à projet et donc la réalisation indispensable d'une étude hydraulique/hydrologique de la Masblette et de la Wamme lors du webinaire de juillet 2022 ;

Attendu que l'estimation du coût de l'étude sur le fonctionnement hydraulique dans sa partie amont et le fonctionnement hydrologique du bassin versant contributif de la Wamme et de la Masblette est de 25.430€ HTVA par étude ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/09/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Conformément à l'article L1311/5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de réaliser la dépense relative aux 2 études hydrauliques/hydrologiques de la Wamme et de la Masblette avant l'inscription de celles-ci au budget extraordinaire attendu que l'étude hydraulique/hydrologique est un préalable indispensable afin de répondre à l'appel à projet « Résilience Biodiversité – Climat » à partir du Projet 99 » de mars 2023.

9. Modification du Plan général d'alignement du chemin vicinal n°1 , rue Haute-Voie de Marche à Nassogne et création d'une voirie publique.

Le Conseil Communal,

Vu que la demande porte sur la modification du Plan général d'alignement du chemin vicinal n°1 , rue Haute-Voie de Marche à Nassogne et sur la création d'une voirie publique (847m² à intégrer à la voirie communale) permettant l'accès au domaine public des lots 1 à 6 (demande de permis d'urbanisme pour la construction de 6 habitations en cours).

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (ci-après "le décret voirie") ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu qu'aucune étude d'incidence n'a été demandée, au motif que :

« Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, de la notice environnementale, du dossier de demande de permis d'urbanisme groupé et eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ; En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Considérant que le présent projet n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Au vu de l'objet de la demande (décision de principe: création d'une voirie permettant l'implantation de 6 habitations objet d'une demande de permis d'urbanisme groupé instruite en parallèle), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Considérant que lors de la demande de permis d'urbanisation en 2012, une approche environnementale avait été réalisée ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences »,

Vu la demande d'ouverture de voirie déposée le 08/08/2022 par PROMIMMO (le demandeur) relative à la création d'une voirie; qu'elle est couplée à la demande de permis d'urbanisme groupé introduite par PROMIMMO, cadastré 1ère division section A n°1429H, 1571E, 1571G, 1571K, 1571L, 1571M et 1571N et ayant pour objet la construction de 6 habitations unifamiliales ;

Vu que le découpage cadastral provient d'un permis d'urbanisation de 17 lots (13 urbanisables) octroyé le 03 juillet 2012 et était phasé en 3 parties avec le timing suivant : « La phase I pourra débiter dès l'octroi du permis ; la phase II dans les 6 mois de la délivrance du permis et la phase III dans les deux ans de la délivrance du permis. La phase II doit suivre la phase I et la phase III ne pourra débiter que lorsque la phase II sera terminée. »

Vu que la 3^{ème} phase n'a pas été mise en œuvre, et le permis couvrant cette phase est périmée ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour remettre leur avis sur les demandes précitées:

1. **CCATM** ; que son avis réceptionné le 30/08/2022 est favorable ;
2. **Commissaire voyer** : que son avis réceptionné le 19/09/2022 est favorable sous condition et s'intitule comme suit :
« Faisant suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis favorable pour autant que, dans l'avenir, soit intégré dans le domaine public un accotement de minimum 1m de part et d'autre de cette future voirie afin de pouvoir accueillir d'une part les impétrants et d'autre de cette future voirie afin de pouvoir sécuriser les différents usagers... »

3. **Service Régional d'Incendie** que son avis réceptionné le 31/08/2022 est favorable sous condition et s'intitule comme suit :

«Informations générales

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours. Ces prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante.

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le règlement de facturation de la Zone de secours Luxembourg ; règlement consultable sur le site internet www.zslux.be dans l'onglet « avis de prévention/coût des prestations de prévention contre l'incendie ».

RÉFÉRENTIELS D'APPLICATION ET/OU DE CONSULTATION

Les remarques reprises au présent rapport — relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser — ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience professionnelle du technicien en prévention en la matière.

Dans le cadre du présent rapport, les textes suivants sont d'application et/ou ont été consultés pour base de référence :

- Article 135 de la nouvelle loi communale ;
- Nouveau Règlement général sur les installations électriques, approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 (Livre 1, livre 2 et livre 3) ;
- Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction ;
- Loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses Arrêtés (Code du bien-être au travail du 28 avril 2017) ; en particulier :
 - o Code du bien-être au travail, Livre III. — Lieux de travail, Titre 6.- Signalisation de sécurité et de santé, o Code du bien-être au travail, Livre III. — Lieux de travail, Titre 3. — Prévention de l'incendie sur les lieux de travail,
- Arrêté royal du 7 juillet 1994 (et ses arrêtés modificatifs) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ; - Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

ANALYSE | EXPERTISE

La demande concerne un projet sur plans de construction de 6 maisons et création d'une voirie d'accès. Les maisons sont de type unifamilial et n'appellent pas de remarque.

La voirie d'accès en impasse avait fait l'objet d'une demande d'information préalable pour laquelle les renseignements suivants avaient été donnés :

« De manière générale, les prescriptions en matière de chemins d'accès et voiries que nous demandons sont (extrait de l'AR du 7 juillet 1994 « Normes de base ») :

- largeur libre minimale : 4 m ;
- rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure) ;
- hauteur libre minimale : 4 m ;
- pente maximale : 6 % ;
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.

Les 4 m de largeur libre correspondent à un gabarit libre de tout obstacle.

Mais cela s'applique surtout sur la zone de stationnement des véhicules d'intervention pour l'intervention proprement dite à proximité d'un bâtiment.

S'il s'agit seulement de transit (sans nécessiter de stationnement devant un bâtiment) 3,35 m doivent permettre le passage des véhicules type bus, camions (dont ceux d'intervention) sans difficulté.

Dans les impasses, une possibilité de demi-tour doit être aménagée (zone s'inscrivant dans un carré de 15 x 15 m environ) à l'extrémité, sur la voie publique et/ou en zone de cour ouverte. »

Or, dans le projet qui nous est présenté, une haie est implantée dans la zone de retournement, ce qui compromet l'intérêt et l'efficacité. Cette zone de retournement devrait donc être aménagée en cour ouverte accessible et sans obstacle.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS

Conclusions du technicien en prévention représentant la Zone de secours :

Avis favorable conditionné au respect des mesures ci-dessus.

Avis de la Zone de secours :

b) Favorable sous conditions »

Vu la justification de l'architecte qui indique en date du 04 septembre 2022 « ...le trait vert ne définissait pas une haie mais bien la limite de propriété mais cela n'était en effet pas très clair. Ci-joint, un PDF avec la limite de propriété qui ressort moins et ne porte plus de confusion avec la représentation des haies. ... »,

Vu que la demande du commissaire voyer d'avoir un accotement de 1 mètre de part et d'autre de la route peut être demandé dans le permis groupé pour la partie de droite et sera demandé à chaque parcelle cadastrale du côté gauche lors de futures demandes d'urbanisation ;

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 18/08/2022 au 16/09/2022 ;

Vu le procès-verbal de la clôture d'enquête qui indique :

« Après avoir constaté que la publicité voulue a été donnée à cette demande, que l'avis y relatif est resté affiché du 18/08/2022 au 16/09/2022 ;

Que le dépôt du dossier au bureau communal s'est fait pendant la durée de l'enquête ;

- aucune observation verbale ou écrite n'a été formulée contre ce projet

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er. D'autoriser la suppression et la création de voirie communale telle que proposée par le demandeur : transformation de la parcelle cadastrée A n°1429H suivant les plans dressés le bureau d'études « C.A.R.T. » annexés à la présente décision et de mettre en application la demande du commissaire voyer, à savoir, un accotement de minimum 1m de part et d'autre de cette future voirie afin de pouvoir accueillir :

- du côté droit (permis d'urbanisme groupé en cours) les impétrants ;
- du côté gauche, lors de futures demandes d'urbanisation, un espace d'un mètre afin de pouvoir sécuriser les différents usagers.

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon, représenté par le SPW-DGO4 et à la fonctionnaire déléguée.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. le certificat d'affichage sera remis au SAG pour suivi.
- La présente délibération est intégralement notifiée par recommandé aux propriétaires riverains, sans délai.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

M. André BLAISE quitte la séance avant la discussion du point.

10. Compte de fin de gestion de la receveuse régionale sortante : présentation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement les articles L. 1124-22 et 1124-45 ;

Vu le compte de fin de gestion dressé par la Receveuse Régionale sortante en date du 12/09/2022 ;
Considérant l'acceptation du compte de fin de gestion en date du 15/09/2022 par le Directeur financier entrant assortis des remarques suivantes :

- le compte particulier 0021464020200000 garantie et cautionnement reçu présente un solde de 41.277,45 € dont les bénéficiaires ne sont pas clairement identifiés

Décide, à l'unanimité,

- 1) De prendre acte du compte de fin de gestion rédigé par la receveuse régionale sortante
- 2) De fournir une copie de la présente délibération :
 - Au Gouverneur de la province du Luxembourg ;
 - A la receveuse régionale sortante ;
 - Au Directeur financier communal.

M. André BLAISE entre en séance avant la discussion du point.

11. Octroi d'un subside aux associations ayant organisé un apéritif citoyen

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que les bénéficiaires d'une subvention d'un montant inférieur à 1.239,47 € (article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la difficulté des groupements associatifs locaux ces deux dernières années, frappés de plein fouet par la crise du COVID-19 ;

Considérant la volonté de permettre aux associations locales d'organiser un apéritif citoyen pour permettre de retrouver des moments conviviaux dans chaque village ;

Considérant qu'une aide financière apporterait un soutien non négligeable pour l'organisation de ces apéritifs citoyens ;

Considérant l'appel aux associations locales lancé dans le Flash Info 61, paru à la fin du mois de juin 2022 ;

Considérant que ce subside est limité à l'organisation d'un seul apéritif par village;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

1) D'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 300 euros aux comités villageois repris en annexe pour l'organisation d'apéritifs citoyens durant l'été 2022.

2) De financer ce montant à l'article budgétaire 7624/332-02.

12. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux - Modification budgétaire n°1 & 2

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Chavanne-Charneux arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée en date du 25 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre Ier de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 et 2;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Service Finances a examiné attentivement la modification budgétaire n°1 et 2 qui présente les résultats suivants :

Budget	Recettes	Dépenses	Solde
Résultats antérieurs	79.225,86 €	79.225,86 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	4.949,14 €	0,00 €	3.564,00 €
Diminution des crédits (-)	3.564,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats (=)	84.175,00 €	84.175,00 €	0,00 €
Intervention communale	Ordinaire	Extraordinaire	Totale
Résultats antérieurs	13.857,64 €	65.368,22 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	3.564,00 €	4.949,14 €	0,00 €
Diminution des crédits (-)	3.564,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats (=)	13.857,64 €	70.317,36 €	84.175,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : La modification budgétaire n°1 et 2 de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 août 2022, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.857,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.855,24 €
Recettes extraordinaires totales	70.317,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.949,14 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.368,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.675,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.550,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	64.949,14 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	84.175,00 €
Dépenses totales	84.175,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

13. Fabrique d'Eglise de Nassogne - Modification budgétaire n°1

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 06 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Nassogne arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 septembre 2022, réceptionnée en date du 16 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1er de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Service Finances a examiné attentivement la modification budgétaire n°1 qui présente les résultats suivants :

Budget	Recettes	Dépenses	Solde
Résultats antérieurs	31.898,05	31.898,05 €	0,00 €
Augmentation des crédits (+)	7.851,10 €	0,00 €	7.851,10 €
Diminution des crédits (-)	0,00 €	7.851,10 €	0,00 €
Nouveaux résultats (=)	39.749,15 €	39.749,15 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 6 septembre 2022, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.098,32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.243,40 €
Recettes extraordinaires totales	16.650,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	7.851,10 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.799,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.098,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.851,10 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	39.749,15 €
Dépenses totales	39.749,15 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

14. Modification budgétaire n°1 du CPAS : réformation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, et ses modifications ultérieures, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 août 2022 ;

Vu le courriel envoyé par le CPAS le 01/09/2022 expliquant qu'après le vote de la MB 1 du CPAS, une erreur matérielle dans les articles budgétaires de salaire a été constatée, le logiciel de prévision n'ayant pas prévu les primes de fin d'année des agents,

Considérant dès lors qu'en l'état, la Modification budgétaire n°1 du CPAS ne permet pas le fonctionnement du CPAS durant toute l'année 2022, les crédits des articles de traitement du personnel étant sous-évalués,

Considérant en surplus qu'une facture relative à la taxe de mise en circulation du nouveau véhicule attaché au service mobilité est arrivée au début du mois de septembre et qu'il convient d'en prévoir le montant au budget afin de pouvoir l'honorer, sans quoi le véhicule risque la saisie pour non-paiement de la taxe,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2022,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De réformer comme suit, les modifications budgétaires n° 1 du CPAS pour l'exercice 2022 :

DEPENSES			
Articles budgétaires		Montant prévu en MB1	Montant corrigé
101/11121	Traitements de mandataires	50.527,14	52.170,36
104/11101	Traitements du personnel administratif	141.150,21	146.926,20
104/11102	Traitements du personnel contractuel subsidié	11.556,97	12.108,59
104/111301	Cotisations patronales pour le personnel	25.104,79	25.644,21
104/11302	Cotisations patronales pour le personnel subsidié	3.351,52	3.511,49
104/11321	Cotisations patronales à la CRPC pour le personnel	35.830,66	35.890,82
121/11101	Traitements du personnel (Directeur financier)	17.125,10	17.719,40
121/11301	Cotisations patronales pour le personnel (Directeur financier)	2.674,89	2.692,81
121/11321	Cotisations patronales à la CRPC pour le personnel (Directeur financier)	5.565,68	5.576,83
8013/11101	Traitements du personnel	18.205,12	19.257,49
8013/11301	Cotisations patronales pour le personnel	5.279,49	5.584,67
80151/11101	Traitements du personnel	26.702,05	27.826,23
80151/11301	Cotisations patronales pour le personnel	4.170,86	4.210,21
8051/11321	Cotisations patronales à la CRPC pour le personnel	8.678,17	8.692,81
831/11101	Traitements du personnel	98.006,47	102.289,61
831/11102	Traitements du personnel contractuel subsidié	19.021,31	19.934,29
831/11301	Cotisations patronales pour le personnel	24.849,10	25.804,55
831/11302	Cotisations patronales pour le personnel subsidié	5.516,23	5.780,99
831/11321	Cotisations patronales à la CRPC pour le personnel	8.678,17	8.692,81
837/11101	Traitements du personnel	18.435,27	19.252,33
837/11102	Traitements du personnel contractuel subsidié	7.704,67	8.072,41
837/11301	Cotisations patronales pour le personnel	5.346,26	5.583,20
837/11302	Cotisations patronales pour le personnel subsidié	2.234,40	2.341,03
8443/11102	Traitements du personnel contractuel subsidié	34.996,02	36.982,74
8443/11302	Cotisations patronales pour le personnel subsidié	10.148,83	10.724,98
8444/11102	Traitements du personnel contractuel subsidié	27.259,74	28.788,22
8444/11302	Cotisations patronales pour le personnel subsidié	7.905,39	8.348,66
8451/11101	Traitements du personnel	30.861,00	32.398,81
8451/11102	Traitements du personnel contractuel subsidié	25.681,45	27.172,26
8451/11301	Cotisations patronales pour le personnel	8.133,09	8.579,06
8451/11302	Cotisations patronales pour le personnel subsidié	7.447,62	7.879,95
84511/11101	Traitements du personnel	17.248,96	18.340,69
84511/1118802	Traitements du personnel contractuel subsidié	21.745,74	23.112,03
84511/11301	Cotisations patronales pour le personnel	5.002,18	5.318,79
84511/1138802	Cotisations patronales pour le personnel subsidié	6.306,27	6.702,50
8444/12710	Impôts et taxes sur les véhicules	0,00	1.117,00
Dépenses en plus			32.578,21
RECETTES : Articles budgétaires		Montant prévu en MB1	Montant corrigé
060/98401	Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire	87.751,78	120.329,99

Total des recettes en plus : 32.578,21 €

La modification budgétaire n°1 du cpas se résume comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.609.951,76	2.609.951,76	0
Augmentation de crédit (+)	576.548,28	581.904,33	-5.356,05

Diminution de crédit (+)	-159.122,86	-164.478,91	5.356,05
Nouveau résultat	2.994.798,97	2.994.798,97	0

SERVICE EXTRAORDINAIRE	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.000,00	6.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	55.166,77	55.166,77	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	61.166,77	61.166,77	0,00

L'intervention communale reste inchangée à 676.428,79 €.

15. Appel à projets « Plan de relance de la Wallonie » : Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes

Le Conseil Communal,

Vu l'appel à projets « Plan de relance de la Wallonie - fiche 184B » Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes qui a pour objectif de créer de nouvelles aires publiques destinées à l'accueil des motor-homes pour la saison 2024 et d'améliorer la répartition des aires équipées sur le territoire de la Wallonie ;

Attendu que cet appel à projets est exclusivement réservé aux villes et communes wallonnes ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur son territoire ;

Attendu que la subvention allouée dans ce cadre est plafonnée, dans les limites des disponibilités budgétaires, à 350.000 € maximum par projet et ne pourra dépasser 80% des coûts totaux éligibles estimés;

Attendu que le camping communal situé sur le village de Nassogne et géré par le Syndicat d'initiative serait un emplacement favorable pour la création d'une aire équipée pour les motor-homes ;

Attendu qu'une partie du camping « Fontaine Monseu » qui accueille essentiellement des caravanes résidentielles et un peu de camping de passage peut être transformée pour accueillir une aire dédiée aux motor-homes ;

Vu les conditions à respecter de l'appel à projets ;

Attendu que le crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2022 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège,

à l'unanimité,

APPROUVE

l'introduction de la candidature de la Commune de Nassogne à l'appel à projets – projet 184B- Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes.

S'ENGAGE A

1. Respecter des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie;
2. Mettre en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
3. Inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement ;
4. Prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;

5. Au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements(en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
6. Ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;
7. Appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie

Christine BREDA demande au Collège si des propositions sont déjà mise en place pour lutter face à la crise énergétique et réaliser des économies d'énergie.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que le Collège a marqué son accord pour que l'éclairage public soit éteint du 1er novembre au 31 mars, de minuit à 05 heures, suivant la proposition faite par ORES. Quant aux bâtiments communaux, on demande au personnel, tant scolaire qu'administratif, de tous les services concernés de faire preuve de vigilance dans l'utilisation de l'énergie.

Philippe PIRLOT demande si des aménagements sont à prévoir par rapport aux citoyens qui bénéficient du réseau de chaleur, quant à l'augmentation des prix de l'énergie actuels.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'une convention a été signée avec les citoyens et que la Commune s'est engagée en ce sens et respectera ses engagements.

Philippe PIRLOT dresse une liste de remarques concernant le cahier des charges relatif à la fourniture de fruits et légumes de saison, eu égard notamment au délai de remise des offres et aux clauses techniques du cahier spécial de charges.

Il est répondu que le marché est en cours et qu'avant toute discussion quant à son contenu, il est préférable de voir si des offres seront effectivement remises à l'administration dans le délai imparti.

Philippe LEFEBVRE demande si cela ne peut pas être utile de réunir la commission agricole d'une part, et la commission forestière d'autre part, pour établir un constat à la suite des inondations.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond favorablement à la demande et indique que ces deux commissions seront prochainement réunies.

Philippe PIRLOT demande s'il est prévu une priorité aux habitants de la commune de Nassogne lors d'une vente de bois de chauffage.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que c'est déjà le cas et que justement, plusieurs communes nous ont déjà demandé notre manière de procéder en la matière.

Philippe LEFEBVRE demande si des retours ont été reçus par rapport à l'introduction des dossiers de candidatures relativement à la rénovation du hall omnisports.

L'Échevin André BLAISE indique que le dossier a été indiqué comme recevable mais qu'aucune décision de fond n'a encore été prise.

Philippe LEFEBVRE interroge également le Collège quant aux allocations pour fonctions supérieures qui vont être dues pendant plusieurs mois à la personne remplaçant le Directeur général, alors que celui-ci est toujours en poste.

Le Bourgmestre répond que les allocations pour fonctions supérieures sont dues lors de l'absence du titulaire de la fonction, quel que soit le moment du congé du titulaire de la fonction.

Fin de la séance publique à 22h03.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,



Le Bourgmestre,

